

18. Nulle personne ne sera inscrite sur les listes électorales comme propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles exemptés par la loi du paiement des taxes municipales, quel que soit le montant de l'évaluation des dits immeubles.

19. Les secrétaires-trésoriers ou autres officiers municipaux ayant la garde de la liste électorale, en force dans chaque municipalité où les cotisations ne sont pas prélevées sur la valeur annuelle des immeubles, devront, le ou l'avant le quinzième jour d'août prochain, ou lorsque requis de délivrer aux officiers-rapporteurs ou leurs députés des copies des listes électorales pour des fins d'élection, retrancher des dites listes et des copies qui devront en être délivrées, les noms des personnes qui y sont inscrites comme propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles dont la valeur réelle, d'après le rôle d'évaluation, ne sera pas à deux cents piastres; et tout secrétaire-trésorier ou autre officier municipal qui retranchera de telle liste un nom qui n'aurait pas dû être retranché, ou qui négligera de retrancher un nom qui devrait l'être, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque nom qu'il retranchera de la liste ou qu'il y laissera subsister illégalement.

20. Il est par le présent déclaré et décrété que la liste électorale qui doit, en vertu de l'acte concernant les élections des membres de la législature, servir à toute élection de député au conseil législatif ou à l'Assemblée législative. Dans toute municipalité du Haut-Canada, est et sera la dernière liste électorale qui aura été complétée suivant la loi au moins un mois avant la date du bref de telle élection, et qui aura été remise par le greffier de telle municipalité au greffier de la paix pour le comté ou l'union de comtés où se trouve la dite municipalité.

2. Dans le cas où le greffier d'une municipalité n'aura pas complété et remis la liste électorale dûment certifiée au premier d'octobre de chaque année, il sera du devoir du greffier de la paix de s'adresser immédiatement et sommairement au juge de comté ou juge suppléant de la cour de comté, dans le Haut-Canada, pour ordonner l'achèvement et la livraison de la dite liste.

3. Cette demande pourra se faire également par toute personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste comme électeur.

4. Le juge, en recevant telle demande, ordonnera au greffier de la municipalité et à toute autre personne qu'il jugera à propos, de comparaître devant lui, et de produire le rôle de cotisation et tout autre document y relatif; et leur sera subit sous serment tel interrogatoire qu'il jugera nécessaire, et il rendra les ordres et donnera les instructions qu'il croira nécessaires, ou utiles pour faire compléter et déposer entre les mains de qui de droit la liste électorale, sous le plus court délai possible.

5. Le greffier de la municipalité sera responsable de tous les frais de cette procédure et devra les payer, à moins que le juge, pour des raisons qui lui paraîtront suffisantes, n'ordonne le contraire, auquel cas les frais resteront à la discrétion du juge.

6. Cette procédure, ainsi que l'ordre du juge de la cour de comté, n'exonérera d'aucune manière le greffier d'être passible de l'amende imposée par la sixième clause du dit acte pour négligence ou refus de compléter la liste tel qu'il y est pourvu.

21. Le troisième paragraphe de la quatrième section du chapitre six des statuts refondus du Canada est abrogé et remplacé par le suivant:

"3. Lorsque deux individus ou plus, soit comme associés en affaires, soit comme étant conjointement en possession, ou comme possesseurs en commun, seront inscrits sur tel rôle d'évaluation comme susdit, comme propriétaires, locataires ou occupants d'un bien-fonds, chacun des dits individus, aura droit de voter et de se faire inscrire sur la liste électorale, à raison de tel bien-fonds, si la valeur de sa part ou portion est assez élevée pour lui donner le droit de voter à toute élection d'un député au Conseil Législatif ou à l'Assemblée Législative, comme si tel bien-fonds eût été cotisé en son propre nom; mais dans le cas où le bien-fonds serait possédé par une corporation, aucun des membres de telle corporation n'aura le droit de voter ni de se faire inscrire sur la liste électorale, à raison de tel bien-fonds; et pour les fins